

Nouméa, le 7 août 2009



Le Vice-recteur de Nouvelle-Calédonie

à

Monsieur le Directeur Diocésain de l'Ecole Catholique ;  
Monsieur le Directeur de l'Alliance Scolaire de l'Eglise Evangélique ;  
Monsieur le Directeur de la Fédération de l'Enseignement Libre Protestant.

Division  
de l'enseignement privé

Bureau  
Gestion du personnel

VR/DEP  
n° 3211/09-0650/CEB/GB

Affaire suivie par  
Mme BELLIS Cécile  
Bureau 219  
Téléphone  
(687) 26 62 60  
Fax  
(687) 26 62 66  
Mél.  
cbellis@ac-noumea.nc

**Objet** : listes d'aptitude au titre de l'année scolaire **2009-2010 - INTEGRATION**  
(les contingents 2009-2010 ne sont pas fixés à ce jour ; ils vous seront communiqués ultérieurement)

**Références** : décret n° 90-1003 du 7/11/1990  
note de service n° 2003-106 du 3/07/2003 (BO n° 28 du 10/07/2003)  
note ministérielle n° 9-0245 du 16/04/2009

**P.J.** : 1 imprimé de candidature

1, avenue des  
Frères Carcopino  
BP G4  
98848 Nouméa Cedex

Dans le cadre de la mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 2009-2010, des modalités exceptionnelles d'accès par listes d'aptitude dites « **d'intégration** » des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, bénéficiant des échelles de rémunération d'adjoint d'enseignement, de chargé d'enseignement et de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive, je vous fais parvenir l'imprimé destiné à vos personnels candidats à ces listes.

### 1. Conditions à remplir :

- Exercer en tant que maître contractuel ou agréé au **1<sup>er</sup> septembre 2009** (y compris lorsque les maîtres complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction) ;
- Etre classé, au **31 août 2008**, dans l'échelle de rémunération des AE, CE ou CE.EPS ;
- Justifier au **1<sup>er</sup> octobre 2009** de **5 ans** de services d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat ;
- Etre en fonctions au **1<sup>er</sup> septembre 2009** ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité d'un agent public de l'Etat ;

Les maîtres en congé de longue maladie ou de longue durée peuvent faire acte de candidature ; toutefois s'ils sont retenus, ils bénéficieront d'un report d'un an de leur période probatoire qu'ils devront effectuer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 pour conserver le bénéfice de leur promotion. Aucun report supplémentaire ne sera possible.

La candidature des maîtres atteignant **65 ans** avant le **1<sup>er</sup> septembre 2010** n'est pas recevable.

Dans l'évaluation du barème, l'échelon s'apprécie au **31 août 2008**.

**J'attire l'attention des candidats sur la nécessité de postuler dans la discipline d'obtention du contrat définitif et d'enseigner dans cette discipline.**



2/3

### **1.1. Conditions spécifiques :**

➤ Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'EPS et les chargés d'enseignement.

L'intégration des adjoints d'enseignement dans l'échelle de rémunération d'accueil se fait dans la discipline enseignée dans l'échelle de rémunération d'origine.

➤ Accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'EPS et les chargés d'enseignement. Les maîtres accédant à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignant. Ils devront enseigner dans les lycées professionnels.

En outre, ils doivent être en fonctions dans un lycée professionnel privé sous contrat depuis l'année scolaire **2008**, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé en vertu de l'article 3 du décret 78-252 du 8 mai 1978 modifié.

➤ Accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les professeurs adjoints d'enseignement d'EPS et les chargés d'enseignement d'EPS. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B.

### **1.2. Cas des candidatures multiples :**

En cas de double candidature sur les listes d'aptitude dites « d'intégration » et au « tour extérieur », les intéressés devront impérativement, dans ce cas, mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature.

Aucune modification, de candidature ou de choix préférentiel exprimé, ne pourra être acceptée après la date de dépôt des candidatures.

### **1.3. Conditions de services :**

Sont prises en compte pour la durée des services :

- la durée du service national ;
- les années de services effectuées à temps partiel, en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, qui sont considérées comme années de services à temps plein ;
- les années de services effectuées en qualité de chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat ou de formateur de maîtres exercées par des maîtres contractuels ou agréés ;

Les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de services effectuées à temps incomplet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de services à temps complet.

## 2. Conditions d'admission provisoire et définitive :



Les maîtres retenus sur l'une des listes d'aptitude feront l'objet d'une admission provisoire dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel ou des professeurs d'éducation physique et sportive.

Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant auparavant d'une décharge syndicale à temps plein.

3/3

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire (du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 août 2010). Elle est portée à deux ans lorsque le maître assure un demi-service.

La durée de la période probatoire est majorée des périodes d'absence supérieures à 36 jours (hors vacances scolaires de fin d'année) cumulées par suite de congés régulièrement octroyés. Elle est portée à deux années pour les maîtres dont les absences cumulées seraient égales ou supérieures à six mois.

Cette période probatoire peut être renouvelée par décision du Vice-Recteur dans la limite d'une année qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

A l'issue de la période probatoire, les maîtres sont reclassés définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération après vérification de l'aptitude pédagogique.

Les maîtres qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de période probatoire ou ceux dont la seconde année de période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante seront replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Les maîtres candidats l'année précédente, et qui n'ont pas été retenus, doivent à nouveau faire acte de candidature pour la présente année scolaire.

Les inscriptions sur les listes d'aptitude seront soumises, pour avis, à la commission consultative mixte académique.

Les dossiers de candidature à ces listes d'aptitude dûment complétés, accompagnés des pièces justificatives requises et signés, devront me parvenir par la voie hiérarchique **avant le 11 septembre 2009**. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Cette note de service ainsi que ses annexes doivent faire l'objet d'un **affichage obligatoire** au sein des établissements et être portées à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Le Chef de la Division  
de l'Enseignement Privé

Hélène BONNEFOND

**Copie aux syndicats :**

SYpSTEP, SEP-CGC, SAOEP et USTKE.

**FICHE DE CANDIDATURE**  
à établir en UN EXEMPLAIRE  
(décret n° 90-1003 du 07/11/1990 modifié)

**LISTE D'APTITUDE DITE «D' INTEGRATION»  
ACCESSIBLE AUX AE et CE**

**POUR L'ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DE :**

Cocher la case  
correspondante

- PROFESSEUR CERTIFIE  
 PROFESSEUR D'EPS  
 PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL <sup>(1)</sup>  
**(1) pour l'enseignement général, préciser les 2 disciplines**

DISCIPLINE : .....

**I - ETAT CIVIL :**

Nom : ..... Nom de jeune fille : .....  
Prénoms : ..... Date de naissance : .....  
Etablissement d'exercice : .....

DDEC

ASEE

FELP

**II - SITUATION ADMINISTRATIVE :**

- Echelon au 31/08/2008..... (10 points par échelon)

- Licence, ou titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années (y compris l'ILEPS, l'ENEPFC délivrant le diplôme de monitrice ENEP) :  
**Justificatif obligatoire**

10 pts pour les AE - 40 pts pour les CE.

oui  non

- Inspection pédagogique AE favorable ou proposition de la commission académique

de sélection : 30 pts (ces points sont cumulables)

oui  non

- Nombre d'années de services au 01/10/2009 :

(en établissement public ou privé, y compris service militaire)

<b>Cadre réservé à l'administration</b> .....
.....
.....
Total .....

**III - DOUBLE CANDIDATURE :**

Je déclare avoir été candidat au titre de l'année scolaire 2009-2010 sur la liste d'aptitude dite au «**tour extérieur**»

(décret 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 8-9) :

oui  non

**En cas d'inscription sur chacune des listes (tour extérieur et intégration), j'accorde la priorité :**

A l'intégration (cf règles de classement - décret du 07 novembre 1990 - article 9)

Au tour extérieur (cf règles de classement - décret du 10 mars 1964 - article 10)

Ayant pris connaissance de la circulaire, je certifie exacts les renseignements ci-dessus.

A ....., le .....

Signature :